

DEMANDE D'AIDE SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE A DESTINATION DES ENTREPRISES A L'AVAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES TOUCHEES PAR LES EPISODES DE GEL SURVENUS DU 4 AU 14 AVRIL 2021

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE CETTE AIDE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande d'aide (Cerfa 16167)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT-M) du département dans lequel se situe le siège de votre entreprise

Quel est l'objet de l'aide ?

Du 4 au 14 avril 2021, plusieurs gelées nocturnes ont provoqué des dégâts majeurs sur certaines productions agricoles dont les récoltes seront sévèrement atteintes, en particulier pour les productions de fruits à noyaux pour lesquelles les arbres étaient à un stade phénologique très avancé.

Il a été décidé la mise en place d'un mécanisme de solidarité exceptionnel pour assurer la sauvegarde des entreprises situées à l'aval des productions sinistrées et dont la situation est rendue critique du fait de l'absence de récolte à conditionner ou à transformer.

Cette aide exceptionnelle vise à soutenir les entreprises qui dépendent d'exploitations agricoles touchées par le gel pour leur approvisionnement. La finalité est d'assurer le maintien des outils de stockage, de conditionnement et de transformation et ainsi garantir la pérennité des débouchés des agriculteurs. Il s'agit, à travers la prise en charge partielle des pertes d'exploitation, d'aider ces entreprises à couvrir une partie des charges fixes d'outils de production qui fonctionneront en sous-régime pendant la campagne suivant le gel.

Comment le montant de l'aide est-il calculé ?

L'aide est versée sur la base du décret n°2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril et des arrêtés pris pour son application, dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, et du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

L'aide est calculée selon les modalités précisées par l'arrêté pris en application du décret n°2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021.

L'avance est plafonnée à 2,5 millions d'euros par entreprise et le seuil minimal de versement de l'aide est fixé à 3 000 euros.

Qui peut être indemnisé et sous quelles conditions ?

L'aide s'adresse aux entreprises appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

- Entreprises exerçant une activité de premier metteur en marchés de fruits ou organisations de producteurs reconnues de fruits et légumes, telles que définies dans le règlement (UE) du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Entreprises exerçant une activité de transformation de fruits ;
- Entreprises inscrites au casier viticole informatisé (CVI) exerçant une activité de vinification, y compris les exploitations agricoles exerçant, outre leur activité agricole, une activité de vinification.

Pour bénéficier de l'aide, l'entreprise doit :

- établir qu'au moins 60 % de sa matière première agricole (au sens de la partie IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013) en volume est issue d'un département figurant sur l'arrêté du 4 juin 2021 fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 ;
- établir que la diminution du volume des approvisionnements en matière première agricole en provenance de la zone citée au 2°, entre l'année de référence et la récolte 2021, est au moins égale à 20 % du volume des approvisionnements en matière première agricole de l'année de référence ;
- établir que l'excédent brut d'exploitation prévisionnel de l'exercice comptable correspondant à la campagne 2021 est inférieur ou égal à la moitié de l'excédent brut d'exploitation de l'année de référence.

Pour la mise en œuvre du 4° de l'article 2 du décret n°2021-1074 du 12 août 2021, l'entreprise peut opter, pour le calcul de l'excédent brut d'exploitation prévisionnel, pour le calcul suivant :

- EBE prévisionnel = EBE de l'année de référence – coefficient correctif de l'EBE x taux de pertes de volumes x marge brute de l'année de référence

L'entreprise doit également respecter les conditions liées au règlement *de minimis*, et notamment :

- Si *de minimis* entreprise :
 - avoir reçu, et/ou demandé et pas encore reçu, lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, un montant d'aide au titre du régime *de minimis* entreprise (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020), augmenté de 1,975 % du montant de l'avance au titre de la présente demande, ne dépassant pas 200 000 euros par entreprise unique ;
 - avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, un ou des montant(s) d'aide cumulé(s) au titre des aides « de minimis » (« agricole », « pêche », « entreprises » ou « SIEG »), augmentés de 1,975 % du montant de l'avance au titre de la présente demande, ne dépassant pas les plafonds cumulatifs correspondants aux régimes d'aide susmentionnés.
- Si *de minimis* agricole :
 - avoir reçu, et/ou demandé et pas encore reçu, lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, un montant d'aide au titre du régime *de minimis* agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement 2019/316), augmenté de 1,975 % du montant de l'avance sollicitée au titre de la présente demande, ne dépassant pas 20 000 euros par entreprise unique;
 - avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, un ou des montant(s) d'aide cumulé(s) au titre des aides « de minimis » (« agricole », « pêche », « entreprises » ou « SIEG »), augmentés de 1,975 % du montant de l'avance au titre de la présente demande, ne dépassant pas les plafonds cumulatifs correspondants aux régimes d'aide susmentionnés.

Par ailleurs, il est à noter que les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire, procédure de liquidation judiciaire) ne sont pas éligibles à la présente aide.

Que doit contenir le dossier de demande d'aide ?

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Exemplaire original de la demande d'aide (Cerfa N° 16167) dûment complété, daté et signé par le demandeur.
- Extrait K-BIS et, le cas échéant, un justificatif d'inscription au casier viticole informatisé ou un justificatif de reconnaissance de l'organisation de producteur.
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur.
- Tout document certifié par un tiers de confiance (commissaire au compte, expert-comptable ou centre de gestion agréé) présentant les informations permettant d'établir l'éligibilité de l'entreprise à l'avance remboursable.
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur déclarant que les plafonds applicables aux aides attribuées dans le cadre du régime de minimis sont bien respectés.

Modalités de dépôt des dossiers

La demande d'aide est transmise, au format papier, cachet de la poste faisant foi, sauf en cas de procédure dématérialisée spécifique mise en place par la DDT(M), et dans tous les cas sur la base du formulaire de demande d'aide établi au niveau national (Cera N° 16167).

La demande d'aide doit être transmise à la DDT(M) selon les modalités précisées par l'arrêté pris en application du décret n°2021-1074 du 12 août 2021.

Comment remplir le formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales relatives au demandeur de l'aide.

Le cadre « **Identification du demandeur** » est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET et le code NAF de l'entreprise. Le cas échéant pour les entreprises concernées, le numéro de casier viticole ou le numéro de reconnaissance de l'organisation de producteurs
- nominative : nom et prénom ou raison sociale et statut juridique de l'entreprise

Le cadre « **Coordonnées du demandeur** » relatif au siège social de l'entreprise et aux coordonnées d'un contact au sein de l'entreprise doit être dûment complété.

Le cadre « **Coordonnées du compte bancaire** » invite à renseigner le compte de l'entreprise sur lequel sera versée l'aide. Un relevé d'identité bancaire (RIB) doit également être joint au dossier.

La deuxième page est destinée à préciser l'activité de l'entreprise éligible à l'aide, à déterminer l'année de référence à vérifier que les critères d'éligibilité sont satisfaits, sur la base de l'attestation réalisée par un tiers de confiance.

La partie « **Activité de votre entreprise** » invite à cocher l'activité principale de l'entreprise parmi une liste de trois catégories éligibles à l'avance remboursable.

La partie « **Année de référence définie au choix du demandeur** » invite à choisir une année de référence parmi les exercices comptables correspondant aux campagnes des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

La partie « **Critères d'éligibilité** » permet de vérifier que l'entreprise satisfait à ces trois critères d'éligibilité.

La troisième page est destinée au recueil des données permettant de procéder, sous réserve de l'éligibilité du demandeur, au calcul du montant de l'avance remboursable.

La partie « **Informations nécessaires au calcul de l'aide** » doit être complétée, pour chacun des champs à remplir, sur la base des éléments certifiées par le tiers de confiance.

La quatrième page comprend :

Un cadre « **Mentions légales** » rappelle la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La partie « **Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande** » permet de vérifier que votre demande est complète en cochant les cases correspondant aux documents à fournir dans le cadre de la demande d'aide.

La cinquième page comprend :

Un cadre « **Signature et engagements** » rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'aide sous forme d'avance et indique les risques encourus en cas de fausse déclaration.

Enfin, il convient de dater et signer la demande.